

**Règles
sur la conduite efficace
de la procédure
d'arbitrage international
(Règles de Prague)**

Translated by
Ekaterina Grivnova
Valentin Bourgeois
Anna Guillard-Sazhko

Note du groupe de travail

La durée et les coûts d'une procédure arbitrale sont des problèmes de plus en plus souvent évoqués au cours des dernières années.

L'un des moyens de rendre la procédure arbitrale plus efficace consiste à encourager les tribunaux à jouer un rôle plus actif dans la gestion de la procédure (comme c'est traditionnellement le cas dans de nombreux pays de droit civil).

Avec cet objectif en tête, un groupe de travail, composé de représentants d'environ 30 pays principalement issus de la tradition de droit civil, a été mis en place. La liste des membres du groupe de travail figure à l'Annexe I de ces Règles. Les membres du groupe ont mené une enquête sur les traditions procédurales en matière d'arbitrage international dans leurs pays respectifs. L'Annexe II des Règles contient la liste des personnes interrogées qui ont rempli et retourné le questionnaire. Sur la base de cette recherche, le groupe de travail a préparé le premier projet des Règles, qui a été publié en janvier 2018.

Le projet des Règles a suscité un débat intense entre les praticiens, avec de multiples discussions lors d'évènements portant sur l'arbitrage organisés dans le monde entier, notamment en Autriche, en Bélarus, en République populaire de Chine, en France, en Géorgie, en Pologne, au Portugal, en Espagne, en Russie, en Lettonie, en Lituanie, en Suède, au Royaume-Uni, en Ukraine et aux États-Unis. Ces discussions ont également révélé que les Règles, initialement conçues pour être appliquées dans des litiges entre des entreprises établies dans des pays de droit civil, ont en réalité vocation à être utilisées dans toute procédure d'arbitrage dès lors que la nature ou le montant du différend justifient une procédure simplifiée et gérée pro-activement par le tribunal, ce qui est généralement bien accueilli par les utilisateurs de l'arbitrage.

Les commentaires des praticiens de l'arbitrage ont permis d'encore améliorer le projet des Règles, dont la version finale a été proposée pour signature le 14 décembre 2018 à Prague. Le groupe de travail souhaite remercier Assen Alexiev, Hans Bagner, Professeur Dr. Klaus Peter Berger, David Böckenförde, Miroslav Dubovský, Professeur Dr. Cristina Ioana Florescu, Duarte G. Henriques, Alexandre Khrapoutski, Vladimir Khvalei, Dr. Christoph Liebscher, Andrey Panov, Olena Perepelynska, Asko Pohla, Roman Prekop et José Rosell, qui ont significativement contribué à l'élaboration du projet de Règles.

Préambule des Règles de Prague sur la conduite efficace de la procédure d'arbitrage international

Les Règles de Prague sur la conduite efficace de la procédure d'arbitrage international (les «**Règles de Prague**») visent à fournir un cadre et/ou des principes directeurs aux tribunaux arbitraux et aux parties afin d'assurer une procédure arbitrale plus efficace, en encourageant les tribunaux arbitraux à jouer un rôle plus actif dans la gestion de la procédure. Les Règles de Prague n'ont pas vocation à remplacer les règlements d'arbitrage établis par diverses institutions mais sont conçues pour compléter la procédure ainsi adoptée par les parties ou autrement appliquée par les tribunaux arbitraux dans un différend spécifique.

Les parties et les tribunaux arbitraux peuvent se mettre d'accord sur l'application impérative des Règles de Prague ou s'en servir comme principes directeurs pour toute la procédure ou pour seulement une partie de la procédure. Il est également possible d'exclure l'application d'une partie quelconque des Règles de Prague ou de décider de n'en appliquer qu'une partie spécifique.

Les tribunaux arbitraux et les parties peuvent également modifier les dispositions des Règles de Prague en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire.

Article 1. Application des Règles de Prague

- 1.1. Les parties peuvent adopter les Règles de Prague avant le début de l'arbitrage ou à tout moment de celui-ci.
- 1.2. Le tribunal arbitral peut appliquer les Règles de Prague ou une quelconque partie de celles-ci sur accord des parties ou de sa propre initiative après avoir consulté les parties.
- 1.3. Dans tous les cas, il convient de tenir dûment compte des dispositions légales obligatoires applicables à l'arbitrage (*lex arbitri*) ainsi que des dispositions du règlement d'arbitrage applicable et des modalités procédurales choisies par les parties.
- 1.4. A chaque stade de l'arbitrage et de la mise en œuvre des Règles de Prague, le tribunal arbitral assure un traitement juste et équitable des parties et leur offre une possibilité raisonnable de présenter leurs positions respectives.

Article 2. Rôle proactif du tribunal arbitral

- 2.1. Après la réception du dossier, le tribunal arbitral doit tenir dans les meilleurs délais une conférence sur la gestion de la procédure.
- 2.2. Au cours de la conférence sur la gestion de la procédure, le tribunal arbitral doit :
 - a. discuter avec les parties d'un calendrier de procédure ;
 - b. clarifier avec les parties leurs positions respectives en ce qui concerne :
 - i. les demandes des parties ;
 - ii. les faits qui ne sont pas contestés entre les parties et les faits qui le sont ; et
 - iii. les arguments juridiques sur lesquels les parties fondent leurs positions.
- 2.3. Si les positions des parties n'ont pas été suffisamment exposées au moment de la conférence sur la gestion de la procédure, le tribunal arbitral pourra traiter des aspects mentionnés à l'article 2.2.b à un stade ultérieur de l'arbitrage.

-
- 2.4. Lors de la conférence sur la gestion de la procédure ou à un stade ultérieur de l'arbitrage, le tribunal arbitral peut, s'il le juge approprié, indiquer aux parties :
- a. les faits qu'il considère comme incontestés entre les parties et ceux qu'il considère comme contestés ;
 - b. en ce qui concerne les faits contestés, le type de preuves que le tribunal arbitral juge pertinent pour prouver les positions respectives des parties ;
 - c. sa compréhension des arguments juridiques sur lesquels les parties fondent leurs positions ;
 - d. les mesures que pourraient prendre les parties et le tribunal arbitral pour déterminer les fondements factuels et juridiques de la demande et de la défense ;
 - e. son opinion préliminaire sur :
 - i. la répartition de la charge de la preuve entre les parties ;
 - ii. les décisions sollicitées ;
 - iii. les points contestés ; et
 - iv. la valeur et la pertinence des preuves présentées par les parties.
- 2.5. L'expression de telles opinions préliminaires ne sera pas en soi considérée comme une preuve du manque d'indépendance ou d'impartialité du tribunal arbitral et ne peut constituer un motif de récusation.
- 2.6. Lors de l'établissement du calendrier de procédure, le tribunal arbitral peut décider, après avoir entendu les parties, de déterminer les questions de fait ou de droit qui doivent être tranchées à titre préliminaire, de limiter le nombre d'échanges de jeux d'écritures et la longueur de ces écritures, de fixer des délais stricts pour leur envoi et de prévoir la forme et l'étendue de la production de documents (le cas échéant).

Article 3. Établissement des faits

- 3.1. Le tribunal arbitral a le droit de jouer un rôle actif dans l'établissement des faits du dossier qu'il juge pertinents pour la résolution du différend, et il est encouragé à le faire.

Néanmoins, cela ne libère pas les parties de leur charge de la preuve.

- 3.2. En particulier, le tribunal arbitral peut, après avoir entendu les parties, à tout moment de l'arbitrage et de sa propre initiative :
 - a. demander à toute partie de fournir des preuves documentaires pertinentes ou de mettre des témoins de fait à disposition pour un témoignage oral lors de l'audience ;
 - b. désigner un ou plusieurs experts, y compris sur des questions juridiques ;
 - c. ordonner des inspections des lieux ; et / ou
 - d. prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée pour l'établissement des faits.
- 3.3. Le tribunal arbitral doit envisager d'imposer une date limite pour la présentation des preuves et de ne pas accepter de nouvelles preuves après cette date, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 4. Preuves documentaires

- 4.1. Chaque partie doit présenter le plus tôt possible les preuves documentaires sur lesquelles elle entend s'appuyer au cours de la procédure.
- 4.2. En règle générale, le tribunal arbitral et les parties sont encouragés à éviter toute forme de production de documents, y compris la procédure dite d'« *e-discovery* ».
- 4.3. Toutefois, si une partie estime qu'elle aurait besoin de demander certains documents à la partie adverse, elle devrait en informer le tribunal arbitral lors de la conférence sur la gestion de la procédure et expliquer les raisons pour lesquelles la production de documents pourrait être nécessaire dans ce cas particulier. Si le tribunal arbitral est convaincu que la production de documents pourrait s'avérer nécessaire, il devrait prévoir la procédure de production de documents dans le calendrier de procédure.
- 4.4. Une partie peut demander au tribunal arbitral d'ordonner la production de documents à un stade ultérieur de l'arbitrage uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Le

tribunal arbitral ne devrait accepter une telle demande que s'il estime que la partie n'était pas en mesure de la présenter à la conférence sur la gestion de la procédure.

- 4.5. Sous réserve des articles 4.2 à 4.4, une partie peut demander au tribunal arbitral d'ordonner à une autre partie de produire un document spécifique qui :
- a. est pertinent et important pour l'issue de l'affaire ;
 - b. n'est pas dans le domaine public ; et
 - c. est en la possession ou sous le contrôle d'une autre partie.
- 4.6. Après avoir entendu l'opinion de l'autre partie sur cette demande, le tribunal arbitral peut lui ordonner de produire le document demandé.
- 4.7. Les documents doivent être soumis ou produits en photocopies et/ou en version électronique. Les documents soumis ou produits sont présumés identiques aux originaux, sauf contestation de l'autre partie. Toutefois, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner à la partie ayant soumis ou produit le document de présenter l'original du document pour examen par le tribunal arbitral ou un expert.
- 4.8. Tout document soumis ou produit par une partie à l'arbitrage qui ne relève pas du domaine public est soumis à la confidentialité, dont le respect par le tribunal arbitral et l'autre partie est obligatoire, et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'arbitrage en cause, sauf dans la mesure où sa divulgation par une partie pourrait être requise par la loi applicable.

Article 5. Témoins de fait

- 5.1. Lors du dépôt d'un mémoire en demande ou en défense, ou lors de tout autre stade de l'arbitrage que le tribunal arbitral estime approprié, une partie doit identifier :
- a. chaque témoin de fait (le cas échéant), le témoignage duquel la partie a l'intention de présenter en soutien de sa position ;
 - b. les circonstances factuelles sur lesquelles chaque témoin de fait entend respectivement témoigner ; et

-
- c. la pertinence et l'importance de chaque témoignage pour l'issue de l'affaire.
- 5.2. Après avoir entendu les parties, le tribunal arbitral décidera quels témoins il entend voir témoigner à l'audience, conformément aux articles 5.3 à 5.9 ci-dessous.
- 5.3. Le tribunal arbitral peut décider de ne pas ordonner l'audition d'un témoin à l'audience, aussi bien avant qu'après la production de la déclaration de témoin, en particulier s'il considère que le témoignage de ce témoin n'est pas pertinent, n'a pas d'importance, est déraisonnablement contraignant, répétitif, ou pour toute autre raison pour laquelle le tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire pour la résolution du litige.
- 5.4. Si le tribunal arbitral décide que le témoin ne devrait pas être entendu à l'audience avant toute production de déclaration de témoin, cela n'empêche pas en soi une partie de présenter une déclaration écrite de ce témoin.
- 5.5. Le tribunal arbitral peut également, s'il l'estime approprié, inviter lui-même une partie à présenter une déclaration écrite d'un témoin en particulier avant l'audience.
- 5.6. Si une partie présente une déclaration écrite en vertu de l'article 5.4 ou sur l'invitation du tribunal arbitral en vertu de l'article 5.5, le tribunal arbitral, après avoir entendu les parties, peut décider qu'un tel témoin ne devrait toutefois pas être entendu à l'audience.
- 5.7. Néanmoins, si une partie insiste pour faire comparaître un témoin dont la déclaration écrite a été présentée par l'autre partie, le tribunal arbitral devrait, en règle générale, convoquer le témoin pour témoigner à l'audience, à moins que n'existent des bonnes raisons de ne pas le faire.
- 5.8. Toute décision de ne pas faire comparaître un témoin qui a présenté une déclaration écrite de témoin ne limite pas le pouvoir du tribunal arbitral de donner autant de valeur probante qu'il juge raisonnable à la déclaration écrite de ce témoin.
- 5.9. Lors de l'audience, l'interrogatoire de tout témoin de fait sera mené sous la direction et le contrôle du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral peut rejeter une question posée au témoin si le tribunal arbitral estime qu'elle n'est pas pertinente, qu'elle est redondante, sans importance pour l'issue de la procédure

ou pour d'autres raisons. Après avoir entendu les parties, le tribunal arbitral peut également imposer d'autres restrictions, y compris fixer l'ordre de l'interrogatoire des témoins, la durée d'interrogatoire ou les types de questions autorisées, ou tenir des conférences de témoins, comme il le juge approprié.

Article 6. Experts

- 6.1. A la demande d'une partie ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties, le tribunal arbitral peut désigner un ou plusieurs experts indépendants pour présenter un rapport sur les questions débattues nécessitant des connaissances particulières.
- 6.2. Si le tribunal arbitral décide de désigner un expert, le tribunal arbitral doit :
 - a. demander les propositions des parties sur le choix de l'expert. A cette fin, le tribunal arbitral peut établir les critères pour des experts potentiels, tels que la qualification professionnelle, la disponibilité, les tarifs, et les communiquer aux parties. Le tribunal arbitral n'est pas lié par les candidats proposés par l'une ou l'autre des parties et peut :
 - i. désigner un candidat :
 - a) proposé par l'une des parties ; ou
 - b) choisi par le tribunal arbitral lui-même ;
 - ii. créer une commission mixte d'experts composée des candidats proposés par les parties ; ou
 - iii. solliciter la proposition d'un expert qualifié par une organisation neutre, telle qu'une chambre de commerce ou une association professionnelle ;
 - b. après avoir entendu les parties, approuver l'acte de mission de l'expert désigné par le tribunal ;
 - c. demander aux parties de payer une provision sur les frais de l'expert à parts égales. Si une partie échoue à payer la provision, sa part sera payée par l'autre partie ;
 - d. demander aux parties de fournir à l'expert désigné par le tribunal arbitral toutes les informations et tous les

documents dont il ou elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa mission d'expertise ;

- e. surveiller le travail de l'expert et tenir les parties informées de son avancement.
- 6.3. L'expert désigné par le tribunal arbitral doit soumettre son rapport au tribunal arbitral et aux parties.
- 6.4. A la demande d'une partie ou à l'initiative du tribunal arbitral, l'expert peut être convoqué pour être entendu à l'audience.
- 6.5. La désignation d'un expert par le tribunal arbitral n'empêche pas une partie de présenter un rapport d'expert rédigé par un quelconque expert choisi par cette partie. A la demande d'une quelconque autre partie ou à l'initiative du tribunal arbitral, l'expert choisi par la partie doit être convoqué pour être entendu pendant l'audience.
- 6.6. Après avoir entendu les parties, le tribunal arbitral peut ordonner à un quelconque expert choisi par les parties et/ou désigné par le tribunal arbitral de dresser une liste commune de questions sur le contenu des rapports d'experts, couvrant les sujets que les experts estiment nécessaires d'être examinés.
- 6.7. Après avoir entendu les parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux experts choisis par les parties et/ou ceux désignés par le tribunal arbitral (le cas échéant) de tenir une conférence et de rendre un rapport commun afin de fournir au tribunal arbitral :
- a. une liste des points sur lesquels les experts sont d'accord ;
 - b. une liste des points sur lesquels les experts ne sont pas d'accord ; et
 - c. si possible, les raisons pour lesquelles les experts sont en désaccord.

Article 7. Iura Novit Curia

- 7.1. La charge de la preuve d'une position juridique incombe à la partie qui se fonde sur celle-ci.
- 7.2. Néanmoins, le tribunal arbitral peut appliquer des dispositions juridiques non invoquées par les parties s'il le juge nécessaire, notamment des règles d'ordre public. Dans ces cas, le tribunal

arbitral sollicitera les avis des parties sur les dispositions juridiques qu'il entend appliquer. Le tribunal arbitral peut également se fonder sur des sources juridiques, même si elles ne sont pas communiquées par les parties, si celles-ci se rapportent à des dispositions juridiques invoquées par les parties et à condition que les parties aient eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur lesdites sources juridiques.

Article 8. Audience

- 8.1. Afin de réduire les coûts et dans la mesure où cela est opportun pour l'affaire en question, le tribunal arbitral et les parties devraient chercher à résoudre le différend uniquement sur la base des preuves documentaires.
- 8.2. Si l'une des parties demande de tenir une audience ou si le tribunal arbitral lui-même le juge opportun, les parties et le tribunal arbitral chercheront à organiser l'audience de la manière la plus appropriée possible du point de vue des coûts, y compris en limitant la durée de l'audience et en ayant le recours à la vidéoconférence, la communication électronique ou téléphonique et ce, afin d'éviter des frais de déplacement inutiles aux arbitres, aux parties et aux autres participants.

Article 9. Assistance à un règlement amiable

- 9.1. À moins que l'une des parties ne s'y oppose, le tribunal arbitral peut aider les parties à parvenir à un règlement amiable du différend à tout stade de l'arbitrage.
- 9.2. Avec le consentement écrit préalable de toutes les parties, tout membre du tribunal arbitral peut également agir en tant que médiateur pour aider au règlement amiable de l'affaire.
- 9.3. Si la médiation n'aboutit pas à un règlement dans un délai convenu, le membre du tribunal arbitral qui a agi en tant que médiateur :
 - a. peut continuer à agir en tant qu'arbitre dans la procédure d'arbitrage après avoir obtenu le consentement écrit de toutes les parties à la fin de la médiation ; ou
 - b. met fin à son mandat conformément au règlement d'arbitrage applicable si un tel consentement écrit n'est pas obtenu.

Article 10. Inférence défavorable

Si une partie, sans motif légitime, ne se conforme pas à un ordre ou une instruction du tribunal arbitral, le tribunal arbitral peut, s'il le juge approprié, faire une inférence défavorable concernant la position ou l'argument de cette partie.

Article 11. Répartition des coûts

Lorsqu'il décide de la répartition des coûts dans une sentence, le tribunal arbitral peut tenir compte du comportement des parties pendant la procédure arbitrale, y compris de leur coopération et assistance (ou de l'absence d'une telle coopération ou assistance, le cas échéant) dans la bonne conduite de la procédure au niveau des coûts et des délais.

Article 12. Délibérations

- 12.1. Le tribunal arbitral devra faire de son mieux pour rendre la sentence le plus rapidement possible.
- 12.2. Le tribunal arbitral mènera des discussions internes sur l'affaire avant l'audience et délibérera dès que possible après l'audience. Dans le cas où l'arbitrage serait fondé uniquement sur des preuves documentaires, le tribunal arbitral délibérera dès que possible après que tous les documents ont été présentés.

Annexe I. Membres du groupe de travail

Akinci Ziya (Turquie)

Alexiev Assen (Bulgarie)

Anischenko Alexey (Bélarus)

Antal József (Hongrie)

Audzevičius Ramūnas (Lituanie)

Bagner Hans (Suède)

Bělohávek Alexander (République tchèque)

Berger Klaus Peter (Allemagne)

Böckenförde David (Allemagne)

Bühler Michael W. (France)

Doudko Artem (Russie, Royaume-Uni)

Dubovský Miroslav (République tchèque)

Florescu Cristina Ioana (Roumanie)

Gabriel Simon (Suisse)

Galič Aleš (Slovénie)

Gessel Beata (Pologne)

Grigoryan Sargis (Arménie)

Habegger Philipp (Suisse)

Haugen Ola (Norvège)

Henriques Duarte (Portugal)

Kalinin Mikhail (Russie)

Khrapoutski Alexandre (Bélarus)

Khvalei Vladimir (Russie)

Korobeinikov Alexander (Kazakhstan)

Kujansuu Leena (Finlande)

Karimov Gunduz (Azerbaïdjan)

Lazimi Fatos (Albanie)

Liebscher Christoph (Autriche)
Muniz Joaquim (Brésil)
Nodia Lasha (Géorgie)
Panov Andrey (Russie)
Pavić Vladimir (Serbie)
Perepelynska Olena (Ukraine)
Persson Carl (Suède)
Prekop Roman (Slovaquie)
Pickrahn Guenter (Allemagne)
Pohla Asko (Estonie)
Rajoo Sundra (Malaisie)
Rosell José (France)
Sabirov Nurbek (Kirghizistan)
Shalbanova Anna (Bélarus)
Tercier Pierre (Suisse)
Tetley Andrew (Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni)
Trittmann Rolf (Allemagne)
Ūdris Ziedonis (Lettonie)
Vail Tomas (Royaume-Uni)
Zukova Galina (France)
Zykov Roman (Russie)

Annexe II. Listes des rapporteurs des pays

| Pays | Participants |
|--------------------|-------------------------------------------|
| Albanie | Lazimi Fatos |
| Argentine | Christian Albanesi |
| Arménie | Sargis Grigoryan |
| Autriche | Christoph Liebscher |
| Azerbaïdjan | Gunduz Karimov |
| Bélarus | Alexandre Khrapoutski |
| Bulgarie | Assen Alexiev |
| République tchèque | Alexander Bělohlávek Miroslav Dubovský |
| Egypte | Mohamed Abdel Wahab |
| Estonie | Asko Pohla |
| Finlande | Leena Kujansuu |
| Géorgie | Lasha Nodia |
| Allemagne | Klaus Peter Berger |
| Hongrie | József Antal |
| Kazakhstan | Alexander Korobeinikov |
| Kirghizistan | Nurbek Sabirov |
| Lettonie | Ziedonis Ūdris |
| Lituanie | Ramūnas Audzevičius |
| Norvège | Ola Haugen |
| Pologne | Beata Gessel |
| Portugal | Duarte Henriques |
| Russie | Andrey Panov |
| Serbie | Vladimir Pavić |
| Slovaquie | Roman Prekop |
| Slovénie | Aleš Galič |
| Suède | Carl Persson |
| Suisse | Philipp Habegger |
| Turquie | Ziya Akinci |
| Ukraine | Olena Perepelynska |

